

AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000_000014-DE
Reçu le 15/11/2022

COPIE

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CRYPTTE DE BEAULIEU-SUR-MER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE - PAROISSE NOTRE-DAME DE L'ESPERANCE, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi du 9 décembre 1905 notamment en son article 19 complété par la loi du 25 décembre 1942, constituée aux termes de statuts sous seing privé en date du 9 avril 1924 (statuts modifiés le 23 juin 2004 et enregistrés à la Préfecture des Alpes-Maritimes le 8 septembre 2004), déclarée à la Préfecture de NICE, sous le numéro 782 613 681, dont le siège est sis à NICE (06100) - 23 Avenue Sévigné, représentée à l'acte par Monsieur Frédéric CHASTENET DE GERY, Econome Diocésain, domicilié ès-qualité audit siège

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE » ou la « PAROISSE »

D'UNE PART,

ET

La COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER, représentée par son maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, domicilié es qualité à Hôtel de Ville, 3 boulevard Maréchal Leclerc à BEAULIEU (06310), dûment habilité par décision municipale en date du 10 novembre 2022.

Ci-après dénommée « La COMMUNE »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE - PAROISSE NOTRE-DAME DE L'ESPERANCE est propriétaire de locaux situés dans le sous-sol de l'Eglise du Sacré-Cœur de BEAULIEU-SUR-MER, dénommée « la Crypte ».

Selon acte sous seing privé en date du 10 novembre 2015, l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE a conclu avec la COMMUNE de BEAULIEU-SUR-MER, une convention d'occupation portant sur l'utilisation de la Crypte.

AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000_000014-DE
Reçu le 15/11/2022

Cette convention était conclue pour une durée de 5 années. Il n'était pas expressément prévu à la convention une clause de tacite reconduction.

La COMMUNE souhaite pouvoir continuer à utiliser lesdits locaux à des fins culturelles, humanitaires et associatives.

Toutefois, la Crypte doit faire l'objet de travaux de mise en sécurité, lesquels sont estimés à la somme de 56 851.30 €.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées pour conclure une nouvelle convention d'occupation portant sur la Crypte, objet des présentes.

La présente convention annule et remplace ainsi toutes conventions préalablement signées entre les parties.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux de la crypte mis à disposition sont composés de :

- Une salle de 120 M2 pouvant accueillir au maximum 120 personnes (effectif théorique du public susceptible d'être admis en application du règlement de sécurité)
- Un élévateur à usage exclusif des personnes à mobilité réduite
- Un vestiaire
- Une réserve de matériel (15 tables et 120 chaises)
- WC (hommes et femmes) et un WC PMR
- Une cuisine (équipée d'un four, d'un réfrigérateur-congélateur et plaques de cuisson) **étant précisé que la cuisine n'est utilisable que pour réchauffer des plats et non pour cuisiner.**

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux faisant l'objet de la présente convention, devront servir exclusivement aux fins désignées dans le préambule de la présente, à savoir uniquement à des fins culturelles, humanitaires et associatives, selon un calendrier d'utilisation soumis à l'avance au Secrétariat central de la PAROISSE NOTRE-DAME DE L'ESPERANCE, lequel devra recevoir l'accord écrit de la PAROISSE.

AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000_000014-DE
Reçu le 15/11/2022

COPIE

Les locaux **ne pourront pas être utilisés** pour des manifestations ou des réunions ayant pour thème ou portant sur :

- La politique ou tout débat contraire à la doctrine ou à la morale de l'Eglise catholique et romaine,
- La religion, à l'exception de la religion chrétienne, et après accord de la PAROISSE,
- Des idées profanes qui porteraient atteinte au bon déroulement des cérémonies et à la réputation de l'Eglise,
- Des festivités abusives, réunions trop bruyantes, rassemblements inconvenants pour la destination et la réputation des lieux.

Pendant la durée de cette convention, la PAROISSE se réserve la possibilité de modifier le calendrier d'occupation de la Crypte, même préalablement accepté par cette dernière.

Aussi, la COMMUNE sera informée au moins 15 jours à l'avance par la PAROISSE de toute modification ou changement du calendrier initialement convenu.

Il est précisé qu'il ne pourra pas être demandé à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE d'effectuer des travaux qui pourraient être exigés par les organismes de contrôle dont dépendent les activités de la Commune.

ARTICLE 3 : DUREE ET CONDITIONS D'OCCUPATION

3.1. DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans (QUATRE ANS).

Elle prend effet à compter du 15/11/2022

3.2. CONDITIONS D'OCCUPATION

Il est convenu entre les parties que les locaux seront occupés durant toute la durée de la présente convention :

- 36 évènements par an (1 évènement est constitué de 3 jours consécutifs maximum, exemple : du vendredi 12h au lundi 12h)

Si la Commune entend occuper les locaux au-delà de 36 évènements, chaque évènement supplémentaire sera facturé en fin de mois à hauteur de 500 euros.

La paroisse se réserve d'accepter ou de refuser un évènement.

La Commune n'aura accès aux locaux qu'après remise des clés par la PAROISSE pour chaque utilisation ; lesdites clés devant être restituées **après chaque utilisation**.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

4.1. RENOUVELLEMENT

A l'échéance convenue, la présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Si les parties décident de prolonger la durée de la présente convention, toute nouvelle prolongation devra faire l'objet d'un nouvel avenant régularisé entre les parties.

4.2. RESILIATION

- **A l'initiative de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE - PAROISSE NOTRE DAME DE L'ESPERANCE**

La PAROISSE pourra mettre fin, avant l'expiration de la durée de la présente convention, en cas de raison majeure ou d'un besoin dûment justifié d'utilisation des locaux par la PAROISSE, sans qu'une quelconque indemnité ne soit due à la Commune.

Si la PAROISSE entend, dans ces conditions, mettre fin à la présente convention, elle devra adresser congé à la Commune, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en respectant un préavis de 30 jours.

- **A l'initiative de la COMMUNE**

La COMMUNE pourra mettre fin, avant l'expiration de sa durée, à la présente convention, sous réserve d'adresser un congé à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE - PAROISSE NOTRE-DAME DE L'ESPERANCE, par Lettre Recommandée avec Accusé de réception en respectant un préavis de 30 jours.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX TRAVAUX DE MISE EN SECURITE

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE va entreprendre des travaux de mise en sécurité de la Crypte, dont le coût est estimé à la somme de 56.851,30€.

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE, Maître d'ouvrage, commandera les travaux auprès des entreprises choisies après concertation avec la mairie et règlera les factures afférentes.

AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000_000014-DE
Reçu le 15/11/2022

COPIE

La COMMUNE a, par délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022, pris la décision de prendre en charge les travaux liés à la mise en sécurité de la Crypte. La COMMUNE a décidé le versement d'un concours financier de 40.000 € à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE - PAROISSE NOTRE-DAME DE L'ESPERANCE à cet effet.

La somme de 40.000 € sera ainsi versée par la COMMUNE à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE - PAROISSE NOTRE-DAME DE L'ESPERANCE sur présentation des factures de travaux acquittées.

La COMMUNE s'engage à rembourser les factures acquittées par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE pour les travaux de la Crypte dans un délai de 15 jours à réception de la demande de remboursement.

ARTICLE 6 : REDEVANCES ET CHARGES

6.1. REDEVANCES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance semestrielle de 1.875 € (MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS), payable au plus tard le 5 de chaque semestre ; le premier semestre étant réglé dans les 8 jours de la signature des présentes.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire sur le compte bancaire de la PAROISSE dont les coordonnées seront transmises au plus tard au jour de la signature des présentes.

6.2. CHARGES

La COMMUNE s'engage à prendre en charge le tiers du coût des dépenses énergétiques (chauffage et électricité), eau et la moitié du coût de l'entretien de la chaudière, de la climatisation et de l'ascenseur, qui seront réglées sur justificatifs des dépenses réelles.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire sur le compte bancaire de la PAROISSE dont les coordonnées seront transmises au plus tard au jour de la signature des présentes.

Ces charges feront l'objet d'une régularisation annuelle en fonction des dépenses réellement exposées par la PAROISSE l'année précédente ou du budget prévisionnel, le montant de chaque provision étant réajusté en conséquence.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La COMMUNE devra disposer d'une assurance multirisques couvrant l'occupation envisagée, et portant notamment sur les risques d'explosions, d'incendies, de dégâts des eaux et d'une assurance responsabilité civile.

La COMMUNE devra justifier auprès de la PAROISSE des attestations d'assurances susvisées lors de la signature de la présente convention.

À défaut, la convention sera résiliée de plein droit et automatiquement, un mois après une LRAR valant mise en demeure de justifier de l'attestation d'assurance multirisques et l'attestation d'assurance responsabilité civile, restée sans effet, énonçant la volonté de la PAROISSE d'user du bénéfice de la présente clause de résiliation, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le jour de la première présentation du courrier recommandé à la COMMUNE, en l'absence de justificatif d'assurance.

Par ailleurs, il est convenu qu'en cas de sinistre dans le bien, objet de la présente convention, et dont la responsabilité n'incomberait pas à la PAROISSE, toute indemnité due à la COMMUNE, par toutes compagnies d'assurance, et pour quelques causes que ce soit, sera affectée au privilège de la PAROISSE ; la présente convention valant en tant que de besoin, transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

À peine de résiliation de la présente convention, la COMMUNE s'engage à :

- Assumer les charges d'entretien, de ménage et de remise en état rendues nécessaires à l'issue de chaque utilisation faite par la COMMUNE ;
- Prendre les locaux ci-dessus désignés, dans leur état actuel, et en jouir suivant la destination convenue aux présentes ;
- Jouir paisiblement des lieux. Elle s'engage à respecter les règles internes à la PAROISSE ;
- Veiller au strict respect et à la conservation desdits locaux. En cas de dégradation par la COMMUNE ou due à son occupation, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les frais de réparation ;
- N'effectuer aucun aménagement privatif, ni aucuns travaux de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable écrit de la PAROISSE ;
- Se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'Inspection du travail ... de façon que la PAROISSE ne puisse être ni inquiétée ni recherchée ;

AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000_000014-DE
Reçu le 15/11/2022

- Faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du bien le temps de l'occupation des lieux, la PAROISSE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements commis lors de manifestations culturelles, humanitaires ou associatives organisées par la COMMUNE dans la Crypte
- Régler la participation financière allouée aux travaux de mise en sécurité de la Crypte, la redevance et les charges dans les conditions et termes convenus aux présentes.

A défaut pour la COMMUNE d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions prévues à la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit et automatiquement, un mois après une LRAR valant mise en demeure d'exécuter et restée sans effet, énonçant la volonté de la PAROISSE d'user du bénéfice de la présente clause de résiliation, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes de NICE.

ARTICLE 10 : CLAUSE DETERMINANTE

Il est rappelé que toutes les clauses et conditions de la présente convention sont de rigueur et que chacune d'elle est une condition substantielle et déterminante sans laquelle la présente convention de mise à disposition n'aurait pas été établie.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE - PAROISSE NOTRE-DAME DE L'ESPERANCE fait élection de domicile en son siège social et la COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de la commune de BEAULIEU-SUR-MER.

AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000_000014-DE
Reçu le 15/11/2022

~~Fait en trois exemplaires originaux,~~ à BEAULIEU SUR MER

Le

Pour l'Association Diocésaine de Nice,
Représentée par
M. Frédéric CHASTENET DE GERY
Econome Diocésain

Pour la Commune de Beaulieu Sur Mer
Représentée par M. Roger ROUX, Maire
en exercice

Pour la Paroisse,
Représentée par le Père Ireneusz BRACH